

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N°2401425

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Associations ASPAS, Aves France et One Voice

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Anne-Cécile Castellani
Juge des référés

La juge des référés

Ordonnance du 8 juillet 2024

Vu la procédure suivante :

Par une requête, un mémoire et des pièces, enregistrés les 17 et 30 juin 2024 et le 1^{er} juillet 2024, l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), l'association AVES France et l'association One voice, représentées par Me Rigal-Casta, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 23 mai 2024, par lequel le préfet des Ardennes a autorisé une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, courant du 1^{er} juin au 14 septembre 2024, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- L'urgence est caractérisée par la gravité de l'atteinte susceptible d'être portée à la population des blaireaux, dont la destruction des petits est possible, et ce sur une longue période, alors qu'aucun motif ne justifie cette destruction ;
- L'arrêté attaqué autorise la destruction, directe et indirecte, de petits du blaireau, portant ce faisant atteinte à l'équilibre biologique de l'espèce, en méconnaissance de l'article L. 424-10 du code de l'environnement ;
- Il est fondé sur des faits matériellement inexacts, s'agissant de l'état de la population de blaireaux, des dégâts causés aux cultures, et de l'efficacité de la mesure, portant atteinte à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en méconnaissance de l'article L. 425-4 du code de l'environnement.

Par un mémoire en défense, enregistrés le 27 juin 2024, le préfet des Ardennes conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- L'urgence à suspendre l'arrêté litigieux n'est pas caractérisée, dès lors que l'état de la population du blaireau est stable dans le département, que l'arrêté interdit la chasse des animaux non sevrés et des femelles allaitantes et qu'il pose une limite territoriale autour des exploitations agricoles ;
- Les moyens tirés de l'atteinte à l'équilibre biologique du blaireau et aux petits et des erreurs de faits ne sont pas fondés.

Par trois mémoires en intervention, enregistrés le 1^{er} juillet 2024, la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, représentée par Me Lagier, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- Elle justifie d'un intérêt à intervenir ;
- Le recours est irrecevable, en ce que les associations requérantes ne disposent pas d'un intérêt à agir, dès lors qu'elles ont un ressort géographique national, que leur objet social est imprécis, qu'elles ne justifient pas des actions qu'elles conduisent dans le département et que leurs statuts recèlent des curiosités ;
- L'urgence n'est pas caractérisée, dès lors que la population de blaireau n'est pas en déclin, les requérantes ne produisant aucune donnée chiffrée de nature à remettre en cause les estimations opérées, que la requête en référé a été introduite dix-sept jours après que l'arrêté est devenu exécutoire, qu'il n'est pas d'atteinte grave et suffisamment immédiate à un intérêt public alors qu'il existe des intérêts publics au maintien de cette activité de chasse légale, eu égard notamment aux dégâts causés par le blaireaux aux cultures et à la voirie et à la nécessité de l'endiguement de la tuberculose bovine et, enfin, que les intérêts que les associations entendent défendre et leur situation ne sont pas atteints de manière grave et immédiate ;
- Le moyen tiré de l'atteinte à la bonne conservation de l'espèce, qui ne fait l'objet d'aucune protection nationale, européenne ou internationale, n'est pas fondé ;
- L'arrêté querellé n'est pas entaché d'une irrégularité de procédure, dès lors que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a été consultée et que la note de présentation comportait des informations suffisantes pour informer le public ;
- Il n'est entaché d'aucune erreur de faits quant à l'état de la population des blaireaux du département ;
- Le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 424-10 du code de l'environnement est inopérant, dès lors que ces dispositions ne sont pas applicables aux activités de chasse ;
- Les dégâts causés par le blaireau aux exploitations agricoles et le risque de transmission de la tuberculose bovine justifient l'arrêté attaqué.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 17 juin 2024 sous le numéro 2401426 par laquelle l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), l'association AVES France et l'association One voice demandent l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Castellani pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Deforge, greffière d'audience, Mme Castellani a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Rigal-Casta, représentant les associations ASPAS, Aves France et One voice ;
- les observations de M. Painvin, représentant le préfet des Ardennes,
- et les observations de Me Mollard, représentant la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 23 mai 2024, le préfet des Ardennes a fixé les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2024-2025 ainsi que les modes de chasse autorisés, pour les différentes espèces de gibier, dans le département des Ardennes. Cet arrêté autorise notamment la vénerie sous terre du blaireau du 15 septembre 2024 au 15 janvier 2025 et prévoit une période complémentaire, sous conditions, du 1^{er} juin 2024 au 14 septembre 2024 inclus. Par une requête collective, l'association ASPAS, l'association AVES France et l'association One Voice demandent au tribunal la suspension de l'exécution de cet arrêté en tant qu'il prévoit cette période complémentaire.

Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes :

2. La fédération départementale des chasseurs des Ardennes, eu égard à son objet statutaire et à la nature de l'arrêté en litige, justifie d'un intérêt suffisant au maintien de cet arrêté. Par suite, son intervention en défense, qui tend au rejet de la requête, est recevable et doit être admise.

Sur la recevabilité :

3. Aux termes de l'article L. 141-1 du code de l'environnement : « *Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative. / (...) / Ces associations sont dites*

"associations agréées de protection de l'environnement". / (...) ». Aux termes de l'article L. 142-1 du même code : « Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci. / Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 ainsi que les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et les associations agréées de pêcheurs professionnels justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément ».

4. Il résulte de l'application combinée de ces dispositions que les associations de protection de l'environnement titulaires d'un agrément attribué dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État justifient d'un intérêt à agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément, dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément.

5. L'association ASPAS a pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts, d'agir pour la protection de la faune, de la flore, la réhabilitation des animaux sauvages et la conservation du patrimoine naturel, et notamment la défense des différentes espèces animales et végétales, quel que soit leur statut juridique ou de conservation, et d'œuvrer à la stricte application des lois et règlements y ayant trait. L'association AVES France a pour objet social, aux termes de ses statuts, notamment, d'œuvrer, à l'échelle du territoire français, à la protection de la faune sauvage et des espèces non domestiques sauvages par tous moyens d'action dont ceux visant à faire respecter les lois et règlements. L'association One Voice a pour objet social, notamment, « de protéger et de défendre les animaux quelle que soit l'espèce à laquelle ils appartiennent, et quel que soit leur statut juridique, de promouvoir le respect de leurs besoins, de leur dignité et de leurs droits » ainsi que « de protéger et défendre l'environnement et le vivant, et notamment la nature, la faune ». Chacune des trois associations requérantes est titulaire d'un agrément de protection de l'environnement dans le cadre national au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement pour une durée de cinq ans, à compter, respectivement, du 1^{er} janvier 2019, 15 août 2022 et 5 janvier 2024.

6. L'arrêté du préfet des Ardennes, qui autorise, dans le département, une période complémentaire de chasse du blaireau par vénerie sous terre du 1^{er} juin 2024 au 14 septembre 2024, présente un lien direct avec la protection de l'environnement et l'objet statutaire de chacune des associations requérantes. Dans ces conditions, elles justifient toutes trois, en application de l'article L. 142-1 du code de l'environnement, d'un intérêt pour demander l'annulation de cet arrêté, sans que la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ne puisse opposer le caractère limité de l'arrêté à un seul département, à une espèce de gibier et la durée de la période complémentaire, l'absence de production par l'association d'un bilan de son action en faveur du blaireau ou les modalités de fonctionnement des associations prévues par les statuts. Par suite, la fin de non-recevoir tirée de l'absence d'intérêt pour agir des associations ASPAS, AVES France et One Voice doit être écartée.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Sur les dispositions applicables :

7. Aux termes de l'article L. 420-1 du code de l'environnement : « *La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. / Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural* ».

8. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 424-4 du code de l'environnement : « *Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.* ». Selon l'article R. 424-4 du même code : « *La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars. (...)* ». En vertu de l'article R. 424-5 de ce code : « *La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier. / Le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.* ».

9. L'article L. 424-10 du même code dispose : « *Il est interdit de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les oeufs, de ramasser les oeufs dans la nature et de les détenir. Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. (...)* ».

10. Enfin, aux termes de l'article L. 425-4 du code de l'environnement : « *L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. / Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers. / L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 peut contribuer à cet équilibre. (...)* ».

Sur la condition d'urgence :

11. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

12. Il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

13. Il ressort de l'arrêté litigieux que l'arrêté attaqué a notamment pour objet d'autoriser la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire s'étendant du 1er juin 2024 à la date d'ouverture générale de la chasse. Pour caractériser l'urgence à suspendre son exécution, les associations requérantes font valoir, outre qu'il produit déjà ses effets, qu'il aura pour effet de porter atteinte à l'équilibre de l'espèce et d'autoriser la destruction de blaireautins, alors qu'aucun intérêt public ne justifie la mesure, au demeurant par une méthode inefficace.

14. D'une part, le préfet des Ardennes et la fédération départementale des chasseurs des Ardennes font valoir que la population des blaireaux est relativement stable dans le département et que les prélèvements mis en œuvre dans le département conduisent à contenir l'évolution de la population sans lui porter atteinte. Il résulte à cet égard de la note de présentation de l'arrêté litigieux que la population de blaireaux dans le département a été estimée à 5 290 spécimens, cette estimation consistant en une extrapolation de données collectées par la fédération départementale des chasseurs de mai 2020 à 2021 sur le territoire de 56 communes du département aléatoirement sélectionnées, sur lesquelles le nombre de terriers a été recensé, permettant, par l'application d'un taux moyen de trois blaireaux par terrier, de déterminer une population globale en la ramenant, en ne tenant compte que des communes de moins de 2 000 habitants où se rencontrerait l'espèce pour l'essentiel, à l'échelle du département. A supposer qu'une telle méthodologie, en dépit, d'une part, de l'incertitude quant au caractère exact des données collectées et quant à la pertinence du critère du nombre de terriers et, d'autre part, de sa négation de la géographie du territoire étudié, soit susceptible de permettre la détermination du nombre de spécimens de blaireaux présents sur le département des Ardennes, l'arrêté attaqué ne fixe pas le nombre maximum d'animaux pouvant être tués, alors que les destructions, qui ne sont interdites que dans les zones situées à plus d'1,5 kms de parcelles agricoles, pourront être opérées sur plus de 80 % de la surface du département. Par ailleurs, contrairement aux allégations du préfet, il ne comporte pas davantage de condition tenant en une demande émanant d'un agriculteur qui aurait constaté des dégâts, même minimes, sur ses parcelles. Par suite, le nombre de blaireaux susceptibles d'être détruits en application de l'arrêté litigieux, s'ajoutant au nombre de blaireaux tués par an par chasse, piégeage, accidents ou prélèvements par lieutenants de louvèterie, excède le seuil de 20 % de la population telle qu'estimée par le préfet et au-delà duquel est entraînée une diminution du nombre de spécimens d'une espèce dont la mortalité naturelle s'élève à environ 50 %. Par ailleurs, si, d'une part, la période complémentaire a été décalée au 1^{er} juin 2024 afin de tenir compte de la période de sevrage des blaireautins et, d'autre part, les prélèvements des femelles allaitantes et des blaireautins de moins de 4 kgs sont prohibés, il résulte de l'instruction, notamment des études scientifiques produites par les associations requérantes, dont les conclusions ne sont pas sérieusement contestées par le préfet, que les blaireautins, dont la naissance intervient entre janvier et mars, ne peuvent être regardés, quoique sevrés, comme émancipés qu'à partir de l'âge de six à huit mois minimum, de sorte que leur survie est mise en péril en cas de prélèvements des femelles en charge de leur autonomisation et que des blaireaux n'ayant pas atteint la maturité sexuelle peuvent être chassés. L'arrêté querellé est par suite susceptible de porter atteinte à la population

du blaireau eu égard à la dynamique de reproduction particulièrement lente de cette espèce et permet la mise à mort de blaireautins.

15. D'autre part, le préfet des Ardennes et la fédération départementale des chasseurs de l'Aube, qui invoquent les dégâts occasionnés par les blaireaux ainsi que la nécessité d'une régulation, peuvent être regardés comme faisant ainsi valoir un motif de nature à faire obstacle au prononcé de la suspension. Toutefois, il ressort tant des écritures du préfet des Ardennes et de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes que le montant des dégâts imputé aux blaireaux au matériel agricole et aux cultures, dont il est soutenu qu'ils couvriraient près de 6 ha, n'a fait l'objet d'aucune évaluation chiffrée, les attestations rédigées en termes très généraux qui émaneraient d'agriculteurs produites dans la présente instance et les déclarations des parties à l'audience ne permettant pas davantage de déterminer leur importance. Par ailleurs, alors que l'arrêté attaqué interdit, en vue de prévenir la contamination des chiens, la vénerie sous terre dans les zones où des opérations de captures de blaireaux sont menées à des fins de dépistage de la tuberculose bovine, soit sur une dizaine de communes situées autour de l'épicentre du dernier foyer infectieux décelé, ainsi qu'il ressort des déclarations du représentant du préfet à l'audience, il ressort par ailleurs de l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 30 août 2019 relatif à la gestion de la tuberculose bovine et des blaireaux que la destruction des blaireaux en zone indemne pour des motifs de prévention est inutile. Il ne résulte dès lors pas de l'instruction, et en particulier des éléments présentés par le préfet des Ardennes et la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, que les effectifs, la densité actuelle du blaireau et l'importance des dégâts qu'ils causeraient dans le département justifieraient des mesures de régulation de nature à remettre en cause l'urgence à suspendre la décision.

16. Eu égard à l'objet de la mesure dont la suspension est demandée et la date fixée pour le début de la période complémentaire, l'exécution de l'arrêté litigieux emporte des effets irréversibles qui portent une atteinte suffisamment grave et imminente à la protection des espèces animales et à l'environnement que les associations ASPAS, AVES France et One voice ont pour objet de défendre. Par suite, la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-1 du code de justice administrative est remplie.

Sur la condition tenant au doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du 23 mai 2024 :

17. En premier lieu, ainsi qu'il a été dit au point 14 de la présente ordonnance, il résulte de l'instruction, notamment des études scientifiques produites par les associations requérantes, dont les conclusions ne sont pas sérieusement contestées par le préfet, que les blaireautins, dont la naissance intervient entre janvier et mars, quoique sevrés aux alentours du mois de juin, ne peuvent être regardés comme émancipés qu'à partir de l'âge de six à huit mois minimum, de sorte que leur survie est mise en péril en cas de prélèvements des femelles en charge de leur autonomisation sur toute la période couverte par l'arrêté querellé. Il ressort à cet égard des déclarations unanimes des parties à l'audience qu'un blaireautin autonome peut être défini par son poids, qui atteint alors environ 8 kgs. Ainsi, en permettant la capture, d'une part, des blaireaux de moins de 8 kgs, qui sont des petits de blaireaux au sens et pour l'application de l'article L. 424-10 du code de l'environnement, et, d'autre part, des femelles, alors qu'il ressort des déclarations concordantes des parties à l'audience que l'éducation des blaireaux est effectuée par celles-ci à l'exclusion des mâles, le préfet des Ardennes a méconnu l'interdiction de destruction des petits blaireaux prévue par ces dispositions, dont il ne peut être sérieusement soutenu qu'elles ne trouvent pas à s'appliquer à l'activité de chasse. Il en résulte que l'arrêté du 23 mai 2024 doit être suspendu dans cette mesure.

18. En second lieu, le préfet des Ardennes fait valoir que la destruction de spécimens de blaireaux par vénerie est motivée par la nécessité d'endiguer les dommages aux cultures agricoles, en particulier au maïs, et aux matériels, endommagés en raison des affaissements de terrain liés aux galeries. Un tel motif, qui participe de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, est de nature à justifier qu'il puisse être recouru à une mesure de régulation par vénerie, dont il n'est pas sérieusement contesté par les associations requérantes qu'elle permet une meilleure sélectivité des spécimens que les pratiques de piégeage ou de battues administratives qui sont susceptibles de porter atteinte à des petits. Toutefois, en ne conditionnant pas les opérations de vénerie autorisées à la stricte nécessité, à proximité immédiate des parcelles où ces opérations doivent être conduites, de dommages constatés sur les cultures agricoles ou de l'imminence de leur réalisation, d'une part, et à l'utilité d'une destruction de blaireaux pour en prévenir la récurrence ou la réalisation, d'autre part, et alors que les destructions de blaireaux liées aux activités humaines a excédé le seuil de 20 % au-delà duquel le renouvellement des populations ne peut être assuré, le préfet des Ardennes a méconnu l'article L. 425-4 du code de l'environnement. Son arrêté doit également être suspendu dans cette mesure.

19. Aucun des autres moyens n'étant de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté du 23 mai 2024, il y a lieu de rejeter le surplus des conclusions aux fins de suspension.

Sur les frais liés au litige :

20. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par les associations ASPAS, AVES France et One Voice et non compris dans les dépens, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes est admise.

Article 2 : L'exécution de l'arrêté du préfet des Ardennes du 23 mai 2024, en tant qu'il autorise une période de vénerie du blaireau sans interdire la mise à mort des blaireaux de moins de 8 kgs et des femelles et en tant qu'il ne conditionne pas les opérations à la stricte nécessité, à proximité immédiate des parcelles où ces opérations doivent être conduites, de dommages constatés sur les cultures agricoles ou de l'imminence de leur réalisation, d'une part, et à l'utilité d'une destruction de blaireaux pour en prévenir la récurrence ou la réalisation, d'autre part, est suspendue.

Article 3 : L'Etat versera aux associations ASPAS, AVES France et One voice une somme totale de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée aux associations ASPAS, AVES France, One voice, au ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

Copie en sera adressée pour information au préfet des Ardennes.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 juillet 2024.

Le juge des référés,

Signé

A.-C. CASTELLANI

Pour copie conforme
Châlons-en-Champagne
le 08/07/2024
La Greffière



Signé

A. DEFORGE